

B.O.I. N° 67 du 10 mai 2007 [BOI 3A-5-07]

Références du document	3A-5-07
Date du document	10/05/07

- 1 -

10 mai 2007

3 507067 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12		
Directeur de publication : Bruno PARENT	Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL	
Impression : S.D.N.C. 82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex		

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

3 A-5-07

N° 67 du 10 mai 2007

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT À DÉDUCTION.
LIVRAISONS
INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS DE PROTHÈSES DENTAIRES.

(CGI, art. 261-4-1°).

NOR : BUD F 07 30007J

Bureau D 1

Par un arrêt du 7 décembre 2006 ¹, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que les livraisons de prothèses dentaires exonérées de TVA en application de l'article 13 A, paragraphe 1, sous e) de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 ² n'ouvrent pas droit à déduction de la TVA payée en amont, même lorsqu'elles constituent des opérations intracommunautaires.

En conséquence, les paragraphes 20 et 21 du bulletin officiel des impôts 3A-12-06 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 20. Les livraisons intracommunautaires et les exportations de prothèses ou d'éléments séparés de prothèses effectuées par un prothésiste qui a fabriqué ces biens sont exonérées de la TVA, sans ouvrir droit à déduction de la taxe.

« 21. Les prestations directement liées à l'exportation sont exonérées de la TVA et ouvrent droit à déduction, dès lors que l'ensemble des obligations prévues à l'article 74 de l'annexe III au CGI sont remplies (DB 3A 3311). »

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

1 C-240/05 « Eurodental Sarl ».

2 Dispositions figurant désormais sous l'article 132-1 sous e) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.